



MUSÉE GRANET
AIX-EN-PROVENCE

RÈGLEMENT DE VISITE DU MUSÉE GRANET

INTRODUCTION

Le Musée Granet, musée des Beaux-Arts de la ville d'Aix-en-Provence reconnu Musée de France, - *en vertu de la loi du 4 janvier 2022* - assure une mission de service public consistant à conserver, préserver, exposer et faire la promotion aussi bien scientifique que pédagogique de ses collections permanentes, expositions temporaires, visites guidées et événements.

Le Musée Granet facilite l'accès à la culture au plus grand nombre de visiteurs et promeut la découverte du Patrimoine muséographique tant aixois que national et international par le biais de ses fonds permanents et d'expositions temporaires.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner et de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des visiteurs, des biens et des bâtiments dans cet effort de préserver l'intégrité des œuvres et des locaux tout en favorisant une expérience agréable aux visiteurs. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité de la Direction.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité mises en place, ainsi qu'à contribuer par ses gestes et ses actions aux bonnes conditions de visite.

Ce règlement cherche à concilier la conservation du Patrimoine, l'accès au public et la sécurité des personnes et des biens.

ART.1

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble des locaux, intérieurs et extérieurs, du Musée Granet et son annexe :

- Musée Granet: Place Saint Jean de Malte 13100 Aix-en-Provence
- Granet XX^e: Place Jean-Boyer (en haut de la rue du Maréchal-Joffre) 13100 Aix-en-Provence
- Aux visiteurs du musée ainsi qu'aux clients de la boutique.
- Aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement les locaux notamment pour les expositions et/ou pour des manifestations diverses (privatisations, réunions, conférences, spectacles, événements divers, etc.).
- À toute personne présente dans l'enceinte du musée et de ses annexes, y compris pour des raisons professionnelles et non professionnelles.

Le refus de se conformer aux dispositions de ce règlement entraîne l'interdiction d'accès au musée.

ART.2

ACCÈS AU MUSÉE

ART. 2.1 | JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les horaires du Musée Granet et Granet XX^e sont variables en fonction des périodes d'expositions.

Ils sont ouverts au public tous les jours, sauf le lundi :

- Hors exposition temporaire estivale: de 12h à 18 h.
- Pendant l'exposition temporaire estivale: de 10h à 18h.
- Pendant la tenue d'expositions internationales, avec une amplitude d'horaire élargie qui peut aller jusqu'à une ouverture 7 jours sur 7, avec des nocturnes certains jours.

Le musée reste ouvert les jours fériés sauf le 1er janvier, 1er mai et le 25 décembre. Dans le cadre de la tenue d'expositions internationales les jours de fermeture du

musée et les horaires sont susceptibles d'être modifiés.

Les heures d'ouverture et/ou de fermeture du musée peuvent être également modifiées dans le cadre de manifestations exceptionnelles (nocturnes, visites et soirées privées, concerts, etc.). Ces informations qui sont précisées et diffusées sur le site internet du musée.

Toute ouverture ou fermeture supplémentaire peut faire l'objet d'une décision du directeur de l'établissement.

La billetterie ferme 30 minutes avant la fermeture du musée et un quart d'heure avant cette dernière, le public est invité à se diriger vers la sortie au moment où l'annonce de fermeture est diffusée. Les toilettes sont également fermées à ce moment-là.

L'entrée des derniers groupes prévus ayant réservé leur visite au musée s'effectue une heure et demie avant la fermeture du musée.

En dehors des horaires mentionnés ci-dessus, l'accès aux musées ne peut se faire que sur réservation et selon les conditions définies par délibération ou arrêté de la Ville d'Aix en Provence.

Le responsable d'établissement peut décider d'adapter les horaires d'ouverture à l'occasion d'événements liés à la programmation culturelle de son établissement.

Le site peut être ouvert en dehors de ces créneaux avec l'accord de la direction, en accès restreint, notamment dans les cas suivants : accès aux concessions ; travaux de recherche, de restauration ou ayant trait à la conservation du site ; travaux de réparation, d'aménagement, de maintenance ou d'entretien ; visite presse ou tournage ; privatisation ou manifestation à caractère événementiel.

Les intervenants extérieurs (maintenance, ménage, travaux...) susceptibles d'intervenir pendant l'ouverture au public sont clairement identifiés par un badge ou un laissez-passer, et sont soumis à l'ensemble des obligations réglementaires. Un laissez-passer ou un badge établi par la direction du musée est nécessaire pour circuler dans les locaux non ouverts au public et/ou en dehors des heures normales d'ouverture.

FERMETURE EXCEPTIONNELLE

La direction peut décider de modifier les horaires mentionnés à l'article 2.1 pour des raisons exceptionnelles. Dans ce cas, les modifications font l'objet d'une large diffusion (site internet, affichage). En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou d'insuffisance de personnel, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité et la sûreté des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée, ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

ART. 2.2 | JAUGE

L'accès au musée dans l'ensemble de l'enceinte et par espace est limité aux jauges définies par le musée dans la limite de l'effectif maximal, et validée par la Commission de sécurité de la Préfecture des Bouches du Rhône.

De ce fait des files d'attente peuvent être organisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du musée, à la discrétion du service chargé de l'accueil et de la sûreté sécurité du musée pour garantir aux visiteurs une expérience de visite agréable et en sécurité.

ART. 2.3 | TITRES D'ACCÈS ET TARIFICATION

L'entrée et la circulation dans tous les espaces du musée pendant les expositions temporaires et/ou pour visiter les collections permanentes sont soumises à la possession d'un titre d'accès physique ou dématérialisé en cours de validité.

Le visiteur devra rester en possession de son billet tout au long de sa visite, la présentation des titres d'accès pouvant être demandée à l'intérieur des espaces du musée et de ses salles.

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables, que ce soit dans les collections permanentes ou dans les expositions temporaires du musée, sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Elles font l'objet d'un affichage sur place et en ligne sur le site internet de l'établissement.

Les visiteurs bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération doivent obligatoirement présenter un justificatif en cours de validité à la billetterie du musée au moment de la visite. Les cas concernés font l'objet d'un affichage sur place et sur le site internet du musée. L'incapacité à présenter ces justificatifs entraînera un refus d'accès aux sites.

Les conditions générales de vente relatives à la billetterie sont disponibles sur le site internet du musée et en billetterie sur place au musée.

La fermeture de certaines salles du musée et/ou l'absence de certaines œuvres dans les collections permanentes du musée ne donnent pas droit au remboursement ni total ni partiel du billet d'entrée.

L'achat d'un billet d'entrée dans la dernière demi-heure d'ouverture de la billetterie ne donne pas droit à une réduction sur le prix du billet d'entrée.

Toute sortie du musée est définitive. Les billets ne sont plus valables pour une nouvelle entrée.

ART. 2.4 | ACCÈS AUX ESPACES DU MUSÉE EN DEHORS DES SALLES D'EXPOSITION

L'accès à la boutique du musée en dehors de l'achat d'un billet est soumis à la délivrance d'un « laissez-passer » au portique du musée. La personne souhaitant y accéder doit également passer le contrôle de sécurité. Ce « laissez-passer » ne donne en aucun cas le libre accès aux salles du musée.

L'accès à la bibliothèque du musée, celle-ci est soumise à l'autorisation préalable de la direction du musée.

Seuls les visiteurs s'étant acquitté de leur droit d'entrée au musée ont libre accès aux sanitaires et au patio du musée.

ART. 2.5 | MATÉRIELS MIS À DISPOSITION DES VISITEURS

Un service d'audio-guides payants est à la disposition des visiteurs en zone d'accueil dans la limite des stocks disponibles.

Le visiteur est responsable du matériel emprunté, il est tenu de le rapporter à l'issue de sa visite à l'accueil de l'établissement. Les visiteurs sont responsables en cas de perte ou de détérioration de l'appareil. Des poursuites pourront être engagées en cas de vol.

ART.3 ACCESSIBILITÉ

Le musée est accessible aux personnes à mobilité réduite. L'entrée se fait au 18 Rue Roux Alphéran, 13100 Aix-en-Provence.

Le musée Granet possède le label tourisme handicap. Ce label garantit notamment l'accès facilité aux bâtiments et aux prestations de l'établissement ainsi qu'un accueil personnalisé proposant attention et bienveillance.

La visite peut se faire en fauteuil roulant ou en déambulateur à l'intérieur de l'enceinte du musée. Le musée met à disposition des visiteurs des fauteuils roulants manuels dans les limites de disponibilité.

Les animaux sont interdits dans les salles d'exposition, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance émotionnelle accompagnant les personnes justifiant d'un handicap.

Les poussettes et les landaus de petites taille type maxi cosy sont admis au musée, sauf hors gabarit. Le modèle doit pouvoir rentrer dans l'ascenseur du musée et ne doit pas présenter de gêne pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

Le musée se réserve le droit de refuser leur accès en fonction de l'affluence.

En l'occurrence, en cas d'exposition internationale, aucun type de poussettes ne

pourra être admis dans l'enceinte du musée. Des portes bébés ventraux seront mis à disposition dans la limite des stocks disponibles.

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants, poussettes et landaus aux tiers ou à leurs propres occupants.

ART.4 CONTRÔLE SÛRETÉ SÉCURITÉ

Le plan Vigipirate reste un dispositif permanent de vigilance, de prévention et de protection contre le risque attentat.

À l'entrée du musée un contrôle de sécurité est effectué par un agent de surveillance incluant :

- Un contrôle visuel des sacs des visiteurs
- Un passage sous un portique de sécurité

L'accès au musée ne sera pas autorisé en cas de refus de se soumettre aux contrôles de sécurité.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du musée des objets qui par leurs caractéristiques ou leurs destinations, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

Il est ainsi interdit d'introduire dans l'enceinte du musée Granet :

- Armes et munitions de toutes catégories
- Substances explosives: inflammables ou volatiles
- Produits, et substances illicites
- Outillages et objets tranchants, coupants ou contondants même de petite taille (des cutters, tournevis, marteaux, clés, sécateurs, couteaux suisses)
- Objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs, ou de présenter un danger pour les œuvres exposées
- Œuvres d'art ou fac-similé, œuvres d'antiquité, moulages, sauf autorisation expresse de la direction du musée
- Des liquides non fermés hermétiquement
- Des animaux, sauf les chiens guides de non-voyants et d'assistance émotionnelle
- Des sac-à-dos de randonneurs
- Des valises

Les moyens de locomotion, les skateboards, trottinettes, rollers, vélos, draisienne, etc. sont interdits dans les espaces intérieurs et extérieurs du musée, sauf si leurs dimensions permettent un dépôt dans les casiers des vestiaires et dans la limite de l'espace disponible.

Ce dernier point est soumis à l'appréciation des équipes de sûreté sécurité du musée.

ART.5 CASIER VESTIAIRE

ART. 5.1| DÉPÔTS OBLIGATOIRES

Un service de vestiaire et des casiers est mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer des vêtements, sacs et sacs à dos de petite taille et autres objets dans la limite de leurs capacités. Les personnes ayant des bagages supérieurs à la taille recommandée seront orientées vers des consignes extérieures au musée.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des œuvres, l'accès au musée est subordonné au dépôt obligatoire d'un certains nombres d'objets. L'accès aux salles des collections permanentes du musée Granet et de Granet XXème ainsi qu'aux expositions temporaires n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs :

- De cannes à l'exception des cannes munies d'un embout autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite (à condition que le bout soit protégé par un embout en caoutchouc)
- Des parapluies (sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un sac main et qu'ils ne soient pas mouillés)
- Des porte-bébé dorsaux
- De sacs à provisions
- De casques de motocyclistes
- De pieds ou de flashes pour caméras et appareils photos
- D'instruments de musique

- De reproductions et moulages d'œuvre d'art.
- De fleurs et de végétaux
- D'aliments
- De boissons : des bouteilles d'eau, des gourdes, des thermos, etc.
- De chapeaux à bord large

Les sacs à main de petite taille avec effets personnels de valeur (papiers d'identité, moyens de paiement, bijoux, appareils de prises de vues et autres appareils photographiques et téléphones mobiles...) sont autorisés en salle.

Pour certaines expositions, la direction du musée se réserve la possibilité d'interdire l'introduction de toute caméra ou appareil photographique.

Pour des motifs de sécurité, le personnel du musée peut refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Par mesure d'hygiène, de sécurité et pour prévenir tout préjudice majeur, les effets et objets suivants ne doivent pas être déposés au vestiaire de l'établissement.

- Sommes d'argent, titres et papiers d'identité
- Chéquiers et cartes de crédit
- Objets de valeur, notamment bijoux et appareils de prise de vue
- Objets fragiles

Des sièges pliants peuvent être mis à disposition des visiteurs par les agents d'accueil et billetterie du musée dans la limite des matériels disponibles.

La direction du musée décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets déposés dans les casiers.

Tout dépôt au vestiaire ou dans les casiers doit être retiré en fin de visite, avant la fermeture de l'établissement.

ART. 5.2 | LES OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés doivent être remis à un agent de surveillance pour être transmis à l'accueil du musée pour être enregistrés comme objet trouvé. Ils sont déposés et consignés par le musée puis transmis au service des objets trouvés de la ville d'Aix-en-Provence.

Les objets abandonnés susceptibles de présenter un danger seront traités par les autorités compétentes de la police judiciaire, et pourront être détruits sans préavis si nécessaire pour garantir la sécurité.

ARTICLE 6 DU BON USAGE DU MUSÉE

ART 6.1 | RÈGLES DE CONDUITE

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de ne pas troubler les lieux par des conduites inappropriées, des situations conflictuelles ou des marques d'irrespect et d'incivisme et d'adopter un comportement courtois et respectueux.

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue, ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des visites ou une gêne de nature quelconque à leur entourage. Une attitude correcte est demandée aux visiteurs, tant vis-à-vis du personnel que des autres visiteurs.

Il est interdit aux visiteurs toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et des personnes et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- De pénétrer dans le musée en état d'ébriété
- De fumer, manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet,
- De pointer les œuvres avec un objet (stylo, feutre...) et de s'approcher à moins de 1m
- De franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours
- De toucher aux œuvres et aux décors, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation
- D'apposer des graffitis, affiches, marques de salissures
- De jeter à terre des papiers ou détritiques et notamment la gomme à mâcher

- De procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades
- De se livrer à des pratiques culturelles, religieuses ou politique
- D'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement insultant, agressif, tapageur, indécent, gênant
- De porter un enfant sur les épaules
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination
- De s'allonger sur les banquettes, de s'asseoir dans les escaliers ou dans les couloirs
- De courir dans les salles d'expositions
- De laisser ses effets personnels sans surveillance
- D'utiliser une perche à selfie, ou un trépied
- De laisser des enfants de moins de 13 ans non accompagnés
- D'être dévêtus, déchaussés (tenue vestimentaire correcte exigée)
- De photographier ou de filmer les agents des musées dans l'exercice de leur fonction
- De tenter de franchir une barrière, une porte close ou les mises à distance destinées à protéger les œuvres et le décor (sauf en cas de sinistre et sur demande du personnel de l'établissement),
- De manipuler, sans motif valable ou sans y avoir été invité par les agents d'accueil et de surveillance, des dispositifs d'alarme incendie, des moyens de secours
- De se joindre à un groupe constitué en cours de visite guidée

Et de manière générale, d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du responsable de l'établissement.

La dissimulation du visage est interdite pour des raisons de sécurité et d'ordre public, en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Les visiteurs sont invités à mettre en silencieux leur téléphone à l'entrée de l'établissement afin de ne pas gêner ou d'importuner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante.

Les interdictions portées peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le musée, notamment en faveur des personnes porteuse d'un handicap. Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions adressées par le personnel du musée pour des motifs de santé ou de sécurité.

Le non-respect des prescriptions expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement, et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ART 6.2 | DISPOSITIONS RELATIVES AU PATIO

En complément des règles de conduite définies de l'article 6, les comportements suivants sont notamment interdits dans les espaces extérieurs :

Pratiquer des activités, exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite auprès du service réservation, en contactant préalablement le service de réservation du musée par mail ou par téléphone . La confirmation du créneau réservation doit être présentée à l'accueil le jour de la visite.

Toutes les procédures d'accueil des groupes sont communiquées au moment de la réservation.

Une autorisation de visite est délivrée à l'accueil des groupes, le jour de la visite, sur présentation de la confirmation de réservation.

Des chartes d'accueil des groupes sont définies pour les groupes scolaires, les groupes adultes réservés et les groupes spontanés. Elles sont disponibles en téléchargement sur le site du musée et communiquées à chaque réservation.

Dans les espaces d'exposition, l'effectif de chaque groupe adulte ne peut excéder 25 personnes. Les groupes sont invités à respecter scrupuleusement ces limites afin de

garantir une visite agréable pour tous les visiteurs.

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable de groupe, qui s'engage à respecter l'ensemble du présent règlement. Le médiateur conférencier du musée mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, dispenser la présence de ce responsable.

En cas de non-respect du règlement, la visite guidée peut être interrompue et le groupe peut être prié de quitter l'établissement.

Les visites de groupes en droit de parole s'effectuent sous la conduite de personnes habilitées et dûment autorisées à cet effet. Dans l'intérêt du public, le musée se réserve le droit d'intervenir à l'encontre des accompagnateurs qui ne bénéficient pas de droit de parole.

Le musée peut fournir, sur demande de réservation, et selon disponibilité, un guide conférencier afin de bénéficier d'une visite guidée des salles d'exposition.

Sur demande préalable, le musée se réserve le droit de proposer des aménagements spécifiques pour faciliter l'accès aux collections permanentes et expositions telles que des visites en dehors des horaires d'ouverture, adaptées au handicap ou ateliers préalablement réservés.

ARTICLE 8

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Dans les salles des collections permanentes et expositions temporaires, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé du visiteur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non autorisé selon la législation en cours.

Les prises de vue peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage de flashes, de lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit. Le visiteur désactive son flash et fait en sorte de ne pas gêner les autres visiteurs lorsqu'il photographie ou filme.

Les accessoires et matériels photo encombrants tels que trépieds et perches télescopiques sont interdits dans les salles et doivent être déposés au vestiaire.

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à l'autorisation préalable du directeur de l'établissement ou du service communication.

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger sont autorisés dans certaines mesures, sur autorisation de la direction.

ARTICLE 9

ACCÈS DES MINEURS

Les enfants de moins de treize ans doivent impérativement être accompagnés par un adulte.

Les parents ou tuteurs accompagnant des mineurs sont responsables de leurs actes et doivent s'assurer que les enfants respectent les règles du musée. Toute activité jugée dangereuse ou inappropriée par le personnel de sécurité entraînera une intervention immédiate.

Si un enfant est égaré, il sera conduit à l'accueil. Les parents ou accompagnateurs doivent signaler immédiatement toute disparition au personnel du musée pour que des mesures de recherche puissent être activées sans délai.

ARTICLE 10

ASSISTANCE AUX PERSONNES

Conformément à l'article R642-1 du Code pénal, les visiteurs sont tenus de prêter assistance au personnel du musée en cas de nécessité, notamment en cas d'évacuation d'urgence ou de situation de danger immédiat.

En cas d'accident ou de malaise, il convient d'appliquer les gestes de premiers secours : observer - alerter – protéger et secourir.

Il ne faut pas déplacer la victime, sauf si cette dernière ne peut se soustraire d'elle-même à un danger réel, immédiat et non contrôlable.

Il convient de prévenir immédiatement le personnel d'accueil et de surveillance le plus proche.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation.

Un défibrillateur automatisé externe est disponible à l'accueil. En cas de besoin, toute personne est autorisée à utiliser cet appareil.

ARTICLE 11

VOL OU VANDALISME

En cas de vol ou de tentative de vol, des mesures d'alerte, telles que la fermeture immédiate des accès et le contrôle rigoureux des sorties peuvent être mises en œuvre. Cela inclut une inspection visuelle des bagages par le personnel de sécurité et, si nécessaire, une fouille à corps réalisée par des officiers de police judiciaire.

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est tenu de donner l'alerte et d'intervenir spontanément.

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, chacun est tenu de prêter mainforte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 12

VIDÉOSURVEILLANCE

Un système de vidéoprotection fondé sur l'article L 251-2 du Code de la sécurité intérieure et sous la responsabilité du chef de service sûreté sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995 - art10.2) et respecte le règlement général de protection des données (RGPD).

En cas d'incident et ou accident les images sont conservées pendant une durée de 1 mois maximum et sont consultables par les opérateurs vidéos, direction du musée et force de l'ordre.

Au titre du Règlement Général de la Protection des Données, tout visiteur dispose d'un droit d'accès aux images le concernant et devra prendre attache auprès du directeur ou du chef de service sûreté et sécurité du site pour pouvoir les visionner.

Les enregistrements réalisés par le système de vidéoprotection sont automatiquement effacés au bout de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L 252-5 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 13

SITUATION PARTICULIÈRE

En cas de forte affluence, de troubles, de grèves ou toute autre situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens. Le musée se réserve le droit de fermer partiellement ou totalement ses portes, ou de modifier les horaires d'ouverture. Les visiteurs seront informés dès que possible de ces changements.

ARTICLE 14

ÉVACUATION OU CONFINEMENT

En cas d'évacuation ou de confinement, les visiteurs sont tenus de se conformer strictement aux instructions du personnel de l'établissement, sans délai ni panique. Elle s'effectuera dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance.

Les ascenseurs ne doivent pas être utilisés et il n'est pas possible de récupérer ses effets personnels au vestiaire.

Des exercices d'évacuation peuvent être organisés pendant les horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 15

RESPECT DU RÈGLEMENT

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont à tout moment tenus de suivre les recommandations et de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel de l'établissement.

Le personnel et leurs encadrants sont chargés de faire appliquer strictement le présent règlement.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public dans l'établissement par voie d'affichage, et sur son site internet.

Le présent règlement s'applique dès qu'il aura été procédé à sa transmission au représentant de l'État dans le département et à sa publication, et l'accomplissement des formalités légales de publicité. Il annule et remplace les dispositions précédentes.

Toute infraction au présent règlement expose le visiteur à l'exclusion du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet ou immobilier du musée est passible de sanction pénale (articles 3 11-1 et suivants, 3 22-1 et 3 22-2 du code pénal).

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la Ville d'Aix-en-Provence réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui aura été causé.

ARTICLE 16

RESPECT DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Les visiteurs et les agents adoptent, de manière réciproque et dans le respect mutuel, une attitude courtoise et bienveillante.

Les voies de fait commises à l'encontre des agents à raison de leurs fonctions, ainsi que les menaces ou injures, pourront donner lieu à l'engagement de poursuites judiciaires.

L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de :

- 7500€ d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général définie à l'article 131-8 du code pénal s'il est commis par un auteur unique (cf. article 433-5 cp).

- 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs,

L'outrage à l'égard d'un agent dépositaire de l'autorité publique est puni de :

- 1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende s'il est commis par un auteur unique,

- 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs.